

Circulaire

Générale

colonial

## Circulaire n° 1-109-1905 ministérielle relative à la régularisation des défenses faites en France pour le compte des colonies.

n° 1-109-1905

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
20 novembre 1905

Numéro JO  
n° 109 du 01/12/1905

Date du numéro  
1 décembre 1905

A Messieurs les Gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, le commissaire du gouvernement dans le Congo Français, La Cour des Comptes à appelé à différentes reprises mon attention sur les dispositions de la circulaire du 24 octobre 1899, qui, dans son paragraphe final, invite les administrations coloniales à procéder à la régularisation des dépenses mandatées dans la métropole pour le compte des budgets locaux. poème quand il y a lieu de leur part à observations pour erreur où autre cause, Ces prescriptions qui avaient été uniquement inspirées par le souci d'assurer avec célérité le remboursement des avances faites par les trésoriers généraux de la métropole et les trésoriers payeurs coloniaux, se sont trouvées pleinement justifiées. En effet le Département des Colonies n'ont pu empêcher le maintien, jusqu'en ces derniers temps, de découvertes considérables dans les écritures des comptables, et malgré la suppression du compte « Trésoriers coloniaux I, C de paiements, divers » résultant de la création d'un compte courant à la Caisse centrale du Trésor public par les arrêtés interministériels des 31 mai 1902 et 14 mai 1903. l'apurement des anciennes avances n'est pas encore complètement terminé, Toutefois, la Cour des Comptes a cru voir à certains égards, un danger dans l'application générale des dispositions de cette circulaire qui lui paraissent donner indirectement la faculté d'imputer aux budgets locaux des dépenses qui leur sont étrangères, La Cour a pu constater en effet que des dépenses incombant nullement à ces budgets avaient néanmoins été maintenues indument à leur charge et que certains refus de paiement opposés par les trésoriers coloniaux se basant sur ce que la dépense n'était pas inscrite au budget de la colonie, avaient été suivis de réquisitions se référant exclusivement aux termes impératifs de la circulaire du 24 octobre 1899. Sans qu'aucune mesure parût être prise en vue du remboursement de la créance en utilisation, Une telle interprétation des termes de cette circulaire de la part des administrations locales est absolument erronée, Si la circulaire de 1899 a eu pour objet d'obtenir un fonctionnement régulier du système des avances du Trésor et d'assurer le bon ordre de la comptabilité, elle ne saurait être envisagée comme un moyen d'imposer aux budgets locaux les dépenses qu'ils n'ont pas à supporter. Mes prédécesseurs ont eu d'ailleurs maintes fois l'occasion d'inviter les ordonnateurs en cause à faire connaître au Département les erreurs d'imputation qu'ils soulèvent et de constater au fur et à mesure de l'arrivée des pièces de dépenses acquittées dans la métropole, Les observations justifiées de la Cour démontrent qu'il aura pu être suffisamment tenu compte de ces irrégularités. J'ai en conséquence l'honneur d'insister à nouveau sur la manière la plus formelle pour que le plus grand soin soit apporté dans l'examen des transmissions adressées aux colonies par la Caisse centrale et pour que toute imputation d'un caractère régulier ou simplement douteux d'une dépense, ne soit signalée au moment où le mandatement en est opérée sur les crédits locaux. Enfin je vous prie de m'aviser dans les conditions fixées par les règlements financiers, de tous les refus de paiements formulés par les comptables du trésor et spécialement de ceux qui sont basés sur ce que la dépense n'est pas inscrite au budget de la colonie. Je vous serai obligé de veiller personnellement à l'observation ponctuelle de ces prescriptions qui offrent le plus sérieux intérêt pour la bonne gestion des finances locales,

**CLEMENTEL**